

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 297 Rect.

présenté par
M. Caillaud

ARTICLE 29

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 19 de cet article :

« *Art. L. 33-7.* – Les gestionnaires d'infrastructures de communication électronique et les opérateurs de communications électroniques communiquent à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour lever toute ambiguïté, il faut préciser que l'obligation concerne également les gestionnaires d'infrastructures, possédant par exemple des fourreaux (RFF, VNF, gestionnaires d'autoroutes...) ou des pylônes, même s'ils ne sont pas opérateurs. L'obligation pour les opérateurs porte non seulement sur leurs réseaux mais aussi sur leurs infrastructures.